

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n^o 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 225 à 233

présentés par
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

ARTICLE 4

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Cette dernière ne peut être supérieure au montant de la mise engagée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à exclure « le pari à fourchette » (*spread betting*) du présent projet de loi. Il s'agit d'un type de pari à risque dans lequel le parieur ne connaît pas à l'avance le montant de sa perte potentielle. Il est, en général, effectué sur un nombre donné d'actions d'un événement comme les distances en matière de courses hippiques ou le nombre de corners dans un match de football.

Ainsi, une « fourchette » est définie par l'opérateur telle que les distances entre deux chevaux à l'arrivée. Le parieur peut alors parier contre le chiffre haut de la fourchette. Si la distance définitive est supérieure, ce pari est payé à la mise de départ multipliée par la distance définitive moins le haut de la fourchette. Si la distance définitive est inférieure, le pari perdant doit être réglé par le parieur à la mise de départ multipliée par le haut de la fourchette moins la distance définitive.

Actuellement, ce type de paris n'est autorisé que dans des marchés extrêmement libéralisés tels que l'Irlande, le Royaume-Uni, Gibraltar ou Malte. Il est potentiellement générateur d'un taux d'addiction nettement supérieur à la moyenne des autres paris.

Malgré de substantielles modifications en Commission des finances pour l'exclure, un risque demeure.

C'est pourquoi cet amendement prévoit que le montant maximum de la perte est ostensiblement indiqué afin de lever toute ambiguïté en la matière. De ce fait, la perte est plafonnée au montant de la mise.

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n°	225	de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n°	226	de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n°	227	de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n°	228	de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n°	229	de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n°	230	de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n°	231	de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n°	232	de MM. Pupponi, Le Bouillonnet et Likuvalu
Adt n°	233	de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal